

ARRETE MUNICIPAL PORTANT CREATION D'ESPACES SANS TABAC

N° 354/2022

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2542-2, L 2542-3, L 2542-4 et L 2542-8 ;

VU le Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

VU le Code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

VU la convention de partenariat entre la Ville de Sierentz et le Comité du Haut-Rhin de la Ligue Nationale contre le Cancer, en date du 04 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant de fumer dans les lieux ci-dessous,

CONSIDERANT que, pour des raisons de santé et de salubrité publiques, il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent les lieux ci-dessous,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les lieux ci-dessous sont des lieux considérés comme « espaces sans tabac » :
- Ecole Jacques Schmidt, 32 rue Rogg Haas,
 - Ecole maternelle Picasso, 9 rue Clémenceau
 - Périscolaire Les Barbapapas, 8 rue du Moulin, 2 rue Clémenceau et 5 place du Général de Gaulle
 - Complexe sportif, rue Hochkirch
- selon les emprises indiquées sur les plans ci-joints.
- ARTICLE 2 :** Il est interdit de fumer sur le domaine public devant ces lieux à compter de l'apposition de la signalétique.
- ARTICLE 3 :** L'interdiction de fumer s'applique à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet.
- ARTICLE 4 :** L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la Commune, sur les sites concernés par l'interdiction.
- ARTICLE 5 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin – WALHEIM.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 24 août 2022
Le Maire, Pascal TURRI

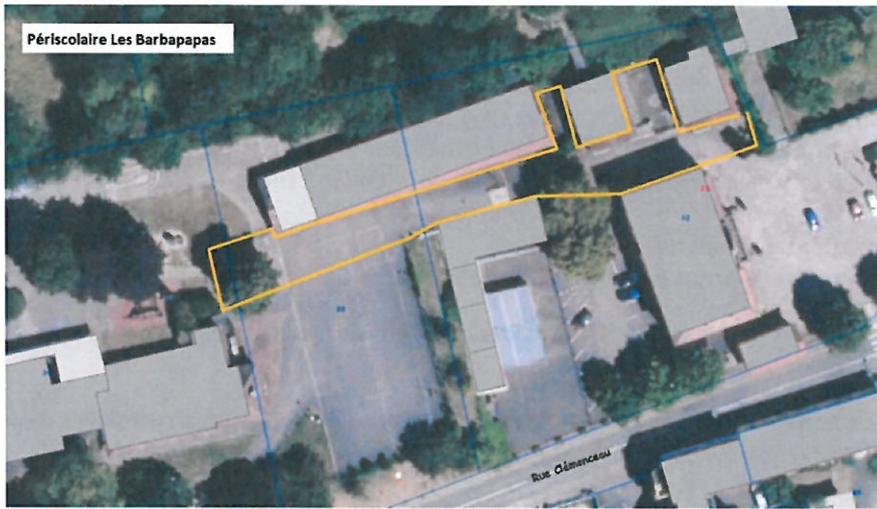
Mis en ligne le 30/08/2022
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz



Ecole Jacques Schmidt



Périscolaire Les Barbapapas



Ecole maternelle Picasso

